



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### Arrêté préfectoral complémentaire Société CGT ALKOR DRAKA Commune de Liancourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 abrogeant la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5<sup>e</sup> du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de son entrée en vigueur ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2022 autorisant la société CGT ALKOR DRAKA à exploiter des installations de fabrication de films PVC souple sur le territoire de la commune de Liancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 21 juin 2024 par la société CGT ALKOR DRAKA en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Liancourt ;

Vu le rapport et les propositions du 28 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société CGT ALKOR DRAKA consiste à :
  - remplacer les 6 tours aéroréfrigérantes par des refroidisseurs adiabatiques ;
  - remplacer la chaudière ;
  - cesser les activités d'impression de l'atelier ROSA ;
2. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La société CGT ALKOR DRAKA, dont le siège social est situé 75 rue Pasteur à Liancourt (60140), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

**Article 2 :**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2022	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 1.5	Abrogé
	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.5	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 3.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté

**Article 3 :**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime <sup>(1)</sup>
3670-1	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg par heure	1 ligne d'impression par héliogravure : atelier INKA  Capacité maximale de consommation de solvant organique : 408 kg/h	A
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	1 ligne d'impression par héliogravure : atelier INKA  Consommation maximale d'encre et de vernis : 3 000 kg/j	A
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Machines de calandrage et de laminage  Quantité de matière susceptible d'être traitée : 55 t/j	E
1978-3a	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an	1 ligne d'impression par héliogravure : atelier INKA  Consommation annuelle maximale de solvant : 684 t/an	D

2640	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	Quantité maximale de matière utilisée < 2 t/j	D
2661-2b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciege, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Découpage de film PVC (machine CALEMARD) : &lt; 1 t/j</p> <p>Recyclage des rebuts PVC : 5,4 t/j</p> <p>Total : 6,4 t/j</p>	D
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de matière première PVC en silos (7) :</p> <p>Quantité : 540 t</p> <p>Densité apparente : 1,38 t/m<sup>3</sup></p> <p>Volume total : 390 m<sup>3</sup></p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière de la chaufferie (gaz naturel) : 5,69 MW</li> <li>- Chaudière SODIET : 3,83 MW</li> <li>- Chaudière INKA (gaz naturel) : 0,348 MW</li> <li>- groupe électrogène (FOD) (éclairage secours) : 0,05 MW</li> <li>- groupe électrogène (FOD) (ouverture cylindre calandre) : 0,18 MW</li> </ul> <p>Puissance totale : 10,09 MW</p>	DC <sup>(2)</sup>

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	42,2 t	DC <sup>(2)</sup>
------	--	--------	-------------------

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(2) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3670 relative au traitement de surface à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

#### Article 4 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	Ligne d'impression atelier INKA		Traitement par oxydateur thermique régénératif (RTO)
2	Atelier Calandres : calandre n° 7		
3	Atelier Calandres : calandre n° 8		
4	Machine de laminage de l'atelier Laminage		
5	Chaudière chaufferie	Gaz naturel	

#### Article 5 : Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1	12	0,8	20 000	10
2	19		9 180	5
3	19		8 520	4,6
4	7	0,9	11 300	4
5	23	1,17	7 232	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sans correction pour la teneur en oxygène, sauf mention spécifique précisée ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

**Pour le conduit N° 1 :**

Paramètre	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (en kg/h)
COVT (exprimé en carbone total)	20	0,8
NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> )	100	2
CO	100	2
Acétaldéhyde + 2-Furaldéhyde + formaldéhyde	20	0,1
Acétaldéhyde + Formaldéhyde	2	0,01

**Pour les conduits N° 2 à 4 :**

Paramètre	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières totales	100
COVNM (exprimé en carbone total)	110
Chlorure de vinyle + Acétaldéhyde	2

De plus, les émissions annuelles canalisées ne dépassent pas les flux suivants :

- PM 10 : 50 kg/an ;
- Acétate d'éthyle : 8 442 kg/an ;
- Acétaldéhyde : 204 kg/an ;
- Chlorure de vinyle : 110 kg/an.

**Pour le conduit N° 5 :**

Paramètre	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Teneur en O <sub>2</sub> de référence : 3 %	
NOx	100
CO	100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins 30 minutes.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les valeurs de mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

**Article 7 : Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

Le flux annuel des émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion de solvants des installations concernées par le conduit n° 1 ne dépasse pas 12 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion de solvants des installations concernées par les conduits n° 2 à 4 ne dépasse pas 30 % de la quantité de solvants utilisée.

#### **Article 8 : Autosurveillance des émissions canalisées**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n° 1 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Annuelle	Selon les normes en vigueur
COVT		
NO <sub>x</sub>		
CO		
Acetaldéhyde + 2-Furaldéhyde + formaldéhyde		
Acétaldéhyde + Formaldéhyde		

Rejets n° 2 à 4 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Annuelle	Selon les normes en vigueur
Poussières (dont PM10)		
COVNM		
Chlorure de vinyle		
Acetaldéhyde		
Acétate d'éthyle		

Rejet n° 5 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
O <sub>2</sub>	Triennale	Selon les normes en vigueur
NOx		
CO		

#### **Article 9 :**

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Liancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Liancourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Liancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :  
**SOCIÉTÉ CGT ALKOR DRAKA**  
La sous-préfète de Clermont  
Le maire de la commune de Liancourt  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

